



LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2^{ème} NIVEAU - GROUPE DE COURS N° 3
PROCEDURE PENALE

(Cours du Professeur Marc SEGONDS)

MERCREDI 3 MAI 2017
13 H 30 – 16 H 30

Monsieur X est le dirigeant de la SA W qui compte un comité d'entreprise. Il est soupçonné par la Justice de s'être rendu coupable d'un abus de biens sociaux puisqu'il a, notamment, embauché et rémunéré son neveu qui n'a jamais accompli la moindre prestation de travail au bénéfice de la SA W. Les faits se sont produits le 1^{er} avril 2014, le parquet ayant saisi les services de police compétents le 1^{er} décembre 2015. A l'issue de l'enquête préliminaire, le 1^{er} janvier 2016, Monsieur X a fait l'objet d'un placement en garde à vue tandis que son neveu, auquel il est reproché l'infraction de recel d'abus de biens sociaux, a fait l'objet d'une audition libre. Monsieur X reçoit ce jour une convocation de la part du juge d'instruction en vue d'un interrogatoire de première comparution.

Monsieur X vous adresse les questions suivantes :

- les faits remontant au 1^{er} avril 2014, peut-il se prévaloir, avec son neveu, de la prescription de l'action publique ? Vous répondrez de façon détaillée à cette question en déterminant avec précision le point de départ du délai de prescription de l'action publique et les éventuelles causes d'interruption ou de suspension de l'action publique tout en précisant les effets de la prescription de l'action publique (6 points)
- quelle est la différence entre une audition libre et un placement en garde à vue ? (2 points)
- quelle est la finalité d'un interrogatoire de première comparution ? En particulier, son avocat ayant évoqué les notions de « mise en examen » et de « contrôle judiciaire », il vous demande de lui en préciser la teneur et les conséquences (4 points)
- dans quelle mesure les actionnaires ou le comité d'entreprise de la SA W peuvent-ils se constituer partie civile ? (4 points)

Enfin, il vous avoue avoir commis le délit de blanchiment au sens de l'article 324-1 du Code pénal. Son avocat lui a expliqué que les modes opératoires employés rendaient possible l'application de l'article 324-1-1 ainsi libellé :

« Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus ».

Outré par le contenu de cet article du Code pénal, il vous demande de lui expliquer la compatibilité d'une telle disposition avec le principe du respect de la présomption d'innocence (4 points).

- Le Code pénal et le Code de procédure pénale sont autorisés -